



CANADA

TREATY SERIES 1974 No. 19 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between CANADA and ITALY

Ottawa, June 16, 1970

In force provisionally June 16, 1970

Instruments of Ratification exchanged at Rome

July 4, 1974

In force definitively July 4, 1974

CULTURE

Accord entre le CANADA et l'ITALIE

Ottawa, le 16 juin 1970

En vigueur provisoirement le 16 juin 1970

Instruments de ratification échangés à Rome

le 4 juillet 1974

En vigueur définitivement le 4 juillet 1974

43 279 401
b 3029712

43 202 085
b 1574747

**FILM CO-PRODUCTION AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF ITALY**

The Government of Canada and the Government of Italy,

Considering that the film industries of their respective countries could benefit from the co-production of films that, by their technical quality and artistic and entertainment value, would enhance the reputation and contribute to the economic expansion of the Canadian and the Italian cinema;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Films co-produced and qualified under the present Agreement are considered to be national films by both countries.

Such films are by right entitled to the benefits resulting from the provisions in force or from those which may be decreed in each country.

These benefits accrue solely to the producer of the country that grants them.

Films to be co-produced by the two countries must be approved after consultation between the competent authorities of both countries:

in CANADA: by the Secretary of State, through the official body to be designated for this purpose, and

in ITALY: by the Ministry of Tourism and Entertainment through the Director General of Entertainment.

ARTICLE 2

In order to qualify for the benefits of co-production, the co-producers shall provide evidence that they have the necessary financial resources to bring the production to a successful conclusion.

If the scenario or the subject of the film so requires, location shooting, exterior or interior, in a country not participating in the co-production may be authorized.

ARTICLE 3

Co-producers shall employ creative and technical staff and production facilities from both countries, with the following exceptions:

Canadians normally resident and employed in Italy and Italians normally resident and employed in Canada may participate in co-productions only as citizens of their respective countries.

ACCORD DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Italie,

Considérant que l'industrie cinématographique de leur pays respectif pourra bénéficier de la coproduction de films dont la qualité technique et la valeur artistique ou récréative seraient susceptibles de contribuer au prestige du cinéma canadien et italien ainsi qu'à l'essor économique des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les films réalisés en coproduction et admis aux bénéfices du présent Accord sont considérés comme films nationaux par les deux pays.

Ils bénéficient de plein droit des avantages qui résultent des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

La réalisation de films en coproduction entre les deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation entre les autorités compétentes des deux pays:

Au CANADA: du Secrétaire d'État (par l'entremise de l'organisme qui sera désigné à cet effet),

En ITALIE: du Ministère du Tourisme et du Spectacle, Direction générale du Spectacle.

ARTICLE 2

Pour être admis aux bénéfices de la coproduction, les coproducteurs doivent prouver qu'ils disposent des moyens financiers voulus pour mener à bonne fin la production du film.

Si le scénario ou l'action du film l'exige, le tournage de décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction peut être autorisé.

ARTICLE 3

Les coproducteurs doivent employer du personnel artistique et technique, ainsi que les moyens de production des deux pays, sauf pour ce qui suit:

Les Canadiens résidant et travaillant habituellement en Italie et les Italiens résidant et travaillant habituellement au Canada ne peuvent participer à la coproduction qu'au titre du pays de leur nationalité.

Should the film so require, the participation of performers who are not citizens of one of the co-producing countries may be permitted, but only in exceptional circumstances, and subject to agreement between the competent authorities of both countries. However, foreign performers who are normally resident and employed in Canada or Italy may, in exceptional circumstances, take part in co-production as residents of one or the other of the said countries.

ARTICLE 4

The respective contributions of the producers of the two countries may vary from thirty (30) to seventy (70) per cent for each film, the minority participation being not less than thirty per cent of the production cost of the film.

At yearly intervals, the competent authorities of both countries may agree jointly on a minimum budget for films qualifying for the benefits of co-production.

The minority co-producer shall be required to make an effective technical and creative contribution. In principle, the contribution of the minority co-producer in creative staff, technicians and actors shall be in proportion to his financial contribution and in any case his creative and technical contribution shall include at least one author, one technician, one performer in a leading role and one performer in a supporting role.

Departures from the provisions of the foregoing paragraph may be made jointly by the competent authorities of both countries, but a Canadian director or an Italian director shall be employed in any co-production.

ARTICLE 5

The parties to this Agreement look favourably upon the co-production of films meeting international standards by Canada, Italy and countries to which the said parties are respectively bound by co-production agreements.

The conditions of acceptance for such films shall be determined in each case.

The competent authorities of both countries shall determine each year the minimum budget for multilateral co-productions.

No minority contribution to such films shall be less than twenty (20) per cent of the budget. The creative and technical contributions shall conform to this percentage.

ARTICLE 6

There shall be an overall balance in the creative, technical and financial contributions of the co-producing countries.

This balance shall be subject to examination annually by the Joint Commission referred to in Article 18.

The balance of the various contributions shall also be examined by the aforementioned Joint Commission after the production of four films pro-

La participation d'interprètes n'ayant pas la nationalité d'un des pays coproducteurs ne peut être admise qu'exceptionnellement, compte tenu des exigences du film et après entente entre les autorités compétentes des deux pays. Cependant, les interprètes étrangers résidant et travaillant habituellement dans l'un des deux pays peuvent exceptionnellement participer à la réalisation de films de coproduction au titre de leur pays de résidence.

ARTICLE 4

La production des apports respectifs des producteurs des deux pays peut varier de trente à soixante-dix (70) pour cent par film, la participation minoritaire ne pouvant être inférieure à trente (30) pour cent du coût de production de film.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent fixer annuellement et d'un commun accord un devis minimum pour les films admissibles aux bénéfices de la coproduction.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en personnel créateur, en techniciens et en comédiens doit être proportionnel à sa mise de fonds. Dans tous les cas, cet apport doit être au moins celui d'un auteur, d'un technicien, d'un interprète dans un rôle principal et d'un interprète dans un rôle secondaire.

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être établies conjointement par les autorités compétentes des deux pays. Toutefois chaque film doit comporter l'emploi d'un réalisateur canadien ou d'un réalisateur italien.

ARTICLE 5

Les deux parties contractantes considèrent favorablement la réalisation en coproduction de films de qualité internationale entre le Canada, l'Italie, et les pays avec lesquels l'un et l'autre sont liés respectivement par des accords de coproduction.

Les conditions d'admission de tels films doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.

Les autorités compétentes des deux pays fixent chaque année le montant du devis minimum pour les films en coproduction multilatérale.

Aucune participation minoritaire dans ces films ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis. Les apports artistiques et techniques doivent se conformer à ce pourcentage.

ARTICLE 6

Les participations artistiques, techniques et financières des pays coproducteurs doivent être, dans leur ensemble, équilibrées.

L'équilibre de l'ensemble de ces participations est examiné annuellement par la Commission mixte, visée à l'Article 18.

L'équilibre des différents apports sera également examiné par la Commission mixte sus-dite après la réalisation de quatre films produits dans le

duced under the present Agreement. In the event that a meeting of the Joint Commission cannot be arranged, the competent authorities of both countries may jointly take such steps as would eventually be necessary to maintain the balance of the various contributions.

The balance of transfer payments shall also be checked annually; compensation for any imbalance should be arranged subsequently according to the regulations in force in each country.

ARTICLE 7

The co-production of short films shall be subject to authorization by the competent authorities of both countries upon examination of each case.

For the purpose of this Agreement, a short film means a film of which the subject matter is mainly of a cultural nature and the length of which exceeds 300 metres but does not exceed 1,600 metres in the case of 35 mm. film; where the film width is other than 35 mm., the minimum and maximum lengths shall be adjusted proportionally.

Financial contributions to the co-production of short films shall be balanced. The conditions governing the balance of creative and technical contributions shall be determined jointly by the competent authorities of both countries at yearly intervals.

ARTICLE 8

Two negatives or at least one negative and one duplicate negative shall be made of all co-produced films. Each co-producer shall be the owner of a negative or duplicate negative and shall be entitled to make a further duplicate or prints therefrom. Moreover, each co-producer shall be entitled to use the original negative in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers themselves.

Two versions shall be made of any co-produced film; such versions may be either in English and in Italian or in French and in Italian.

ARTICLE 9

The two contracting parties shall facilitate the temporary entry and the re-export of any film equipment necessary for the production of films under this Agreement. Each contracting party shall permit the creative and technical staff of the other party to enter and reside on its territory, without any restriction, for the purpose of participating in the production of these films.

ARTICLE 10

The minority co-producer shall pay any balance outstanding on his contribution to the majority co-producer within sixty (60) days following delivery of all the materials required for the production of the version of the film in the language of the minority country.

Failure to meet this requirement shall entail the loss of the benefits of the co-production.

cadre du présent Accord. Au cas où il serait impossible de réunir la Commission mixte, les autorités compétentes des deux pays pourront prendre conjointement les mesures éventuellement nécessaires pour maintenir l'équilibre des différents apports.

L'équilibre du bilan des transferts financiers doit être vérifié annuellement; s'il résulte un déséquilibre, celui-ci doit être compensé par la suite selon les réglementations en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 7

La coproduction des films de court métrage ne peut être autorisée par les autorités compétentes des deux pays qu'après examen cas par cas des projets de films.

Aux fins du présent Accord, un film de court métrage signifie un film dont le sujet est à caractère principalement culturel, et dont la longueur est supérieure à 300 mètres mais ne dépasse pas 1,600 mètres. Ce métrage s'entend d'une pellicule de format 35 mm. Pour les pellicules de format autre que le 35 mm, il y a lieu d'augmenter ou de réduire proportionnellement ces mesures.

Ces films doivent comporter des apports financiers équilibrés. Pour l'équilibre des apports artistiques et techniques les autorités compétentes des deux pays établissent conjointement, chaque année, les conditions à appliquer.

ARTICLE 8

Tout film de coproduction doit comporter deux négatifs ou, au moins, un négatif et un contretype. Chaque coproducteur est propriétaire d'un négatif ou d'un contretype et a le droit de s'en servir pour tirer un autre contretype ou des copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'utiliser le négatif original conformément aux conditions prévues entre les coproducteurs eux-mêmes.

Tout film de coproduction doit comporter deux versions, soit en français et en italien, soit en anglais et en italien.

ARTICLE 9

Les deux parties contractantes faciliteront l'entrée temporaire et la réexportation de l'équipement cinématographique nécessaire à la production des films réalisés dans le cadre de cet accord. Chacune des deux parties contractantes permettra au personnel technique et artistique de l'autre partie d'entrer et de résider sur son territoire, sans restriction aucune, dans le but de participer à la réalisation de ces films.

ARTICLE 10

Le solde de la participation du coproducteur minoritaire doit être versé au coproducteur majoritaire dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de livraison de tout le matériel nécessaire pour l'établissement de la version dans la langue du pays minoritaire.

La non-observation de cette règle entraîne la perte des bénéfices de la coproduction.

ARTICLE 11

Contract clauses providing for the sharing of markets and receipts between co-producers shall be approved by the competent authorities of both countries. Such distribution shall in principle be based on the percentage of the respective contribution of the co-producers to the production of each film.

Where a co-production contract provides for the pooling of markets, the receipts from each national market shall be paid into the pool only after the national investments have been recovered.

Premiums and financial benefits provided for in Article 1 of this Agreement shall not be pooled.

The transfers of funds resulting from the application of this Agreement shall be made in accordance with the provisions in force in this field in both countries.

ARTICLE 12

Contracts between co-producers shall clearly set out the financial liabilities of each in respect of the apportionment of:

- (a) preliminary expenditures on the preparation of a project;
- (b) expenditures on a project that has been approved by the competent authorities in both countries but that, in its finished form, does not meet the conditions governing such approval;
- (c) expenditures on a film co-produced under this Agreement but the showing of which is not permitted in one or the other of the two countries concerned.

ARTICLE 13

Approval of a proposal for the co-production of a film by the competent authorities of both countries is in no way binding upon them in respect of the granting of permission to show the film thus produced.

ARTICLE 14

Where a co-produced film is exported to a country that has quota regulations:

- (a) it shall normally be included in the quota of the country of the majority co-producer;
- (b) if the respective contributions of the co-producers are equal, it shall be included in the quota of the country that has the best opportunity of arranging for its exhibition;
- (c) if any difficulties arise, it shall be included in the quota of the country of which the director of the film is a national;
- (d) if one of the co-producing countries enjoys unrestricted entry of its films into the importing country, co-produced films shall by right be entitled to this free entry as in the case of its national films.

ARTICLE 15

All co-produced films shall be identified as Canadian-Italian or Italo-Canadian co-productions.

ARTICLE 11

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des marchés doivent être approuvées par les autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs à la production de chaque film.

Dans le cas où le contrat de coproduction prévoit la mise en commun des marchés (pool), les recettes de chaque marché national ne seront affectées au pool qu'après le recouvrement des investissements nationaux.

Les primes et les bénéfices financiers prévus à l'Article 1 du présent Accord ne seront pas inclus dans le pool.

Les transferts de devises résultant de l'application du présent Accord seront effectués conformément aux dispositions des accords et réglementations en vigueur en cette matière dans les deux pays.

ARTICLE 12

Les contrats entre coproducteurs doivent préciser les obligations financières de chacun quant au partage des frais relativement:

- (a) aux dépenses préliminaires pour l'élaboration d'un projet;
- (b) aux dépenses encourues pour un projet qui a reçu l'approbation des autorités compétentes des deux pays, mais dont le film réalisé ne se conforme pas aux conditions de cette approbation;
- (c) aux dépenses encourues pour une coproduction réalisée dans le cadre du présent Accord dont le visa d'exploitation n'est pas accordé dans l'un ou l'autre des deux pays intéressés.

ARTICLE 13

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des pays intéressés ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation du film ainsi réalisé.

ARTICLE 14

Dans le cas où un film de coproduction est exporté vers un pays où les importations de films sont contingentées:

- (a) le film est imputé en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire;
- (b) dans le cas de films comportant une participation égale des deux pays, le film est imputé au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exploitation;
- (c) en cas de difficultés, le film est imputé au contingent du pays dont le metteur en scène est ressortissant;
- (d) si un des pays coproducteurs dispose de la libre entrée de ses films dans le pays importateur, les films réalisés en coproduction, comme les films nationaux, bénéficient de plein droit de cette possibilité.

ARTICLE 15

Les films de coproduction doivent être présentés avec la mention «coproduction canado-italienne» ou «coproduction italo-canadienne.»

Such identification shall appear in a separate credit title, in all commercial advertising, whenever co-produced films are shown at artistic or cultural events and at international festivals.

ARTICLE 16

Co-produced films shall normally be entered in international festivals by the country of the majority co-producer.

Films produced on the basis of equal contributions shall be entered by the country of which the director is a national.

ARTICLE 17

The competent authorities of both countries shall jointly establish the rules of procedure for co-productions, taking into account the laws regulating the film industry in Italy and similar laws, both federal and provincial, in Canada.

Applications for qualification of a film for co-production benefits shall be filed, with the required supporting documents, in each case at least thirty (30) days before the commencement of shooting.

In principle, the competent authorities of the two countries shall notify each other of their decisions in reference to any such applications for co-production as soon as possible, but not necessarily within the aforementioned limit of thirty days.

ARTICLE 18

While this Agreement is in effect, a meeting of a Joint Commission shall be convened annually by the authorities referred to in Article 1, and shall be held in each country in alternate years.

The Canadian delegation shall be headed by a representative of the official body designated by the Secretary of State.

The Italian delegation shall be headed by a representative of the Ministry of Tourism and Entertainment.

The heads of delegations shall be assisted by officials and other persons with appropriate expert knowledge.

The Joint Commission shall be responsible for examining and solving difficulties arising out of the implementation of this Agreement, for considering possible amendments to the Agreement, and for recommending conditions governing its renewal.

Either administration may call a special session of the Joint Commission to be held in addition to the annual meeting. In the event of a major change in the internal legislation of either country, such a special session may be convened within a month.

ARTICLE 19

This Agreement shall come into force on the date of the exchange of the instruments of ratification and shall be valid for a period of one year.

It may be renewed from year to year by tacit agreement failing notice of termination in writing given by one of the contracting parties three months prior to its expiry.

Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale, lors de la présentation des films aux manifestations artistiques et culturelles, et aux festivals internationaux.

ARTICLE 16

Les films de coproduction sont, en principe, présentés aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire.

Pour les films à participation égale, ils sont présentés par le pays dont le metteur en scène est ressortissant.

ARTICLE 17

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte des lois régissant le cinéma en Italie et les lois similaires, tant fédérales que provinciales, au Canada.

La demande d'admission du film aux bénéfices de la coproduction doit être présentée, dans chaque cas, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues du film, accompagnée de la documentation nécessaire.

En principe, les autorités compétentes des deux pays se communiqueront leurs décisions au sujet de toutes demandes de coproduction, le plus tôt possible, mais pas obligatoirement dans le délai précité de trente (30) jours.

ARTICLE 18

Pendant la durée du présent Accord, une Commission mixte est convoquée chaque année alternativement dans chaque pays à l'initiative des autorités visées à l'Article 1.

La délégation canadienne est présidée par un représentant de l'organisme désigné par le Secrétaire d'État.

La délégation italienne est présidée par un représentant du Ministère du Tourisme et du Spectacle.

Ils sont assistés de fonctionnaires et d'experts habilités à cet effet.

Cette Commission a pour but d'examiner et de résoudre les difficultés d'application du présent Accord, d'en étudier les modifications éventuelles et de proposer les conditions de son renouvellement.

En dehors de la session annuelle, chaque administration a la faculté de demander la convocation d'une session extraordinaire de la Commission mixte. En cas de modification importante dans la législation interne de l'un des deux pays, cette session peut être convoquée dans le délai d'un mois.

ARTICLE 19

Le présent Accord entre en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, et il est valable pour la durée d'un an.

Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation communiquée par écrit par l'une des parties contractantes trois mois avant son échéance.

DONE in two copies at Ottawa, this 16th day of June, 1970 in the English, French and Italian languages, all three texts being equally authentic.

Fait à Ottawa, le 16^{ième} jour de juin 1970 en deux exemplaires, chacun rédigé dans les langues anglaise, française et italienne, les trois textes faisant également foi.

For the Government of Canada
MITCHELL SHARP
Pour le gouvernement du Canada

For the Government of Italy
ALESSANDRO FARACE
Pour le gouvernement de l'Italie

PROTOCOL

At the time of signature for the film co-production agreement between Canada and Italy, the contracting parties agreed that, although the agreement will still come into force as stipulated in article 19, it will apply provisionally as from today.

CANADA

PROTCOLE

Au moment de la signature de l'accord de la coproduction cinématographique entre le Canada et l'Italie, les parties contractantes sont convenues que, tout en restant établi que l'accord entrera en vigueur selon les termes prévus par l'article dix-neuf, il s'appliquera provisoirement à partir d'aujourd'hui.

PROTCOLE

Il est convenu que l'accord de coproduction cinématographique entre le Canada et l'Italie, tel qu'il est défini dans l'article dix-neuf, entrera en vigueur selon les termes prévus par l'article dix-neuf, mais qu'il s'appliquera provisoirement à partir d'aujourd'hui.

Ottawa, May 8, 1974

1974, Maggio 8

In forza della

del 8 maggio 1974

PROTCOLE

Il est convenu que l'accord de coproduction cinématographique entre le Canada et l'Italie, tel qu'il est défini dans l'article dix-neuf, entrera en vigueur selon les termes prévus par l'article dix-neuf, mais qu'il s'appliquera provisoirement à partir d'aujourd'hui.

Ottawa, le 8 mai 1974

1974, Maggio 8

QUESTA COPIA È IN POSSESSO DEL GOVERNO DEL CANADA E IMPRIMERIA PER IL GOVERNO DEL CANADA OTTAWA, ONTARIO

En vigueur à partir de

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Available by mail from Information Canada,
Ottawa, K1A 0S9 and at the following
Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: .35
Other Countries: .45

Catalogue No. E3-1974/19

Price subject to change without notice

Information Canada

En vente chez Information Canada à
Ottawa, K1A 0S9 et dans les
librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: .35
Autres Pays: .45

N° de catalogue E3-1974/19

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada